

7 VIES

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 43 Grande Rue
91590 MONDEVILLE
918 972 266 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 8 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 8 juin,
A 11 heures,

Monsieur Guillaume FERRON, demeurant 43 Grande Rue (91590) MONDEVILLE,

Associé Unique et seul Président de la société 7 VIES,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Changement de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Modification de l'article 7 des statuts sur la répartition du capital social,
- Décision relative aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, décide d'étendre l'objet social aux activités d'« ingénierie sociale et conseils » et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *Accueil et accompagnement social avec hébergement pour mineur(e)s et jeunes majeur(e)s à besoins multiples.*
- *Activités d'ingénierie sociale, de conseils, de conception et mise en œuvre de projets sociaux, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires s'y rattachant. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « **ADVENIR** », et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

*La Société a pour dénomination sociale : **ADVENIR**. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, décide de modifier l'article 7 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 euros).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1 euro) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. Ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Guillaume FERRON

Signé par :

4F9FFC0CD47B4B9...